

**Avis du CCSF du 22 octobre 2009
sur le projet d'ordonnance portant fusion
des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance**

Réuni en séance plénière, le Comité consultatif du secteur financier a examiné le 22 octobre 2009 le projet d'ordonnance portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance. Présenté par le Chef du Service du financement de l'économie de la Direction générale du Trésor et de la politique économique (DGTPE), le projet d'ordonnance est soumis à la consultation publique jusqu'au 30 octobre 2009 avant son adoption définitive prévue d'ici à la fin de l'année 2009.

Le 27 juillet 2009, à la suite du rapport Deletré, Madame Christine Lagarde a annoncé, pour améliorer l'efficacité globale du système de supervision français, la création d'une nouvelle autorité en charge de la supervision de la banque et de l'assurance, qui regroupe en une instance unique les quatre autorités existantes de contrôle et d'agrément de chaque secteur : Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM), Commission bancaire (CB), Comité des entreprises d'assurance (CEA) et Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI).

Ce projet d'ordonnance précise la composition, l'organisation et les conditions de fonctionnement de cette nouvelle autorité de contrôle prudentiel. Adossée à la Banque de France et sans personnalité morale, cette nouvelle autorité disposera d'une autonomie en termes de gestion et de financement et comprendra un collège plénier de 16 membres et deux sous-collèges spécialisés l'un dans le domaine de la banque et l'autre dans celui de l'assurance.

En outre, l'ordonnance prévoit la création d'un pôle commun de surveillance avec l'Autorité des marchés financiers (AMF) afin d'améliorer la sécurité des consommateurs en renforçant le contrôle de la commercialisation des produits financiers (produits de banque, d'assurance et des services d'investissement).

Enfin, en créant cette autorité unique de la banque et de l'assurance, le projet d'ordonnance permet également de renforcer le rôle de la France dans les débats internationaux sur la régulation internationale du système financier.

À l'issue des débats, le Comité a exprimé l'Avis suivant, qui n'a pas vocation à reprendre l'ensemble des remarques de ses membres :

1. Le CCSF prend acte avec satisfaction de la fusion qui sera réalisée des autorités de contrôle de la banque et de l'assurance, renforçant ainsi la supervision du secteur financier et la protection du consommateur. Il prend note, en particulier, de la double mission, confiée à la nouvelle autorité, de sécurité financière et de protection des clientèles.

En outre, le Comité relève que le projet d'ordonnance prévoit la création d'un pôle commun entre la nouvelle autorité et l'Autorité des marchés financiers (AMF) en charge de coordonner et d'analyser les contrôles effectués en matière de commercialisation des produits financiers. Le Comité s'est interrogé sur les conséquences concrètes du fait que ce pôle servira également de point d'entrée aux consommateurs et épargnants pour l'ensemble du secteur financier.

2. S'agissant de la dénomination de cette nouvelle autorité, baptisée provisoirement Autorité de contrôle prudentiel (ACP), le CCSF émet le souhait que le nom qui sera retenu soit explicite quant à son rôle à l'égard des consommateurs et puisse faciliter sa notoriété et sa reconnaissance au sein des systèmes de régulation européens et internationaux.
3. En ce qui concerne la composition du collège de la nouvelle autorité, le CCSF souhaite que ce collège puisse bénéficier des expériences et des compétences reconnues dans le secteur financier.

Une partie de ses membres insiste ainsi pour que les consommateurs-épargnants soient représentés directement ou indirectement via le CCSF. Il est également suggéré qu'un représentant des salariés des entreprises soumises au contrôle de la nouvelle autorité en soit membre, comme c'est actuellement le cas pour le CECEI et pour le CEA. Enfin, certains membres souhaiteraient que les courtiers en assurance soient représentés.

4. Le CCSF confirme son attachement aux compétences qui sont les siennes pour l'ensemble du secteur financier ainsi qu'au rôle des médiateurs et de la DGCCRF dans le secteur financier.
5. Compte tenu des objectifs de la nouvelle autorité à l'égard des consommateurs et des épargnants, le CCSF estime qu'il est très souhaitable, dans l'intérêt de la protection des consommateurs, qu'une réflexion soit menée sur les relations et échanges qui devront être mis en place entre le CCSF et cette nouvelle autorité. Ainsi, le texte de l'ordonnance pourrait mentionner la liaison nécessaire entre le pôle commun et le CCSF.